



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 21862

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le besoin de stabilité des personnes engagées par un contrat emploi solidarité dont le contrat n'est pas renouvelé à son terme. En effet, de nombreux demandeurs d'emploi sont contraints, pour des raisons de réinsertion professionnelle, de recourir à ces formes d'emploi dont la précarité n'assure en aucun cas la possibilité d'une embauche définitive suite à ce contrat. En outre, il semble absurde d'offrir à ces demandeurs d'emploi l'espoir d'une insertion et de les laisser suspendus à une illusion de réelle intégration si ceux-ci n'ont aucune chance d'être engagés définitivement suite à ce contrat qui n'est pourtant pas une période d'essai allongée. Les contrats emploi solidarité ont été créés pour permettre non seulement l'intégration de demandeurs d'emploi mais aussi pour répondre à des besoins réels et attendus dans les secteurs d'utilisation de ces contrats, notamment dans l'enseignement secondaire. Engager de manière durable ces actifs employés dans le cadre d'un contrat emploi solidarité ne serait que la continuité logique de la démarche de ces contrats et l'aboutissement d'une intégration réussie méritant d'être confirmée. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement et préciser les moyens qu'il utilisera pour assurer l'engagement durable des personnes employées sous le régime des contrats emploi solidarité.

Texte de la réponse

Le contrat emploi-solidarité est un dispositif d'insertion transitoire destiné à des publics en grande difficulté. La loi de lutte contre les exclusions a renforcé le caractère transitoire des CES : ceux-ci doivent avoir pour objectif essentiel l'insertion rapide de leurs bénéficiaires. A ce titre, un effort d'accompagnement à l'emploi des salariés en CES est aujourd'hui développé de façon à les faire sortir du dispositif le plus rapidement possible. En effet, le CES a tout d'abord vocation à être mobilisé en tant qu'étape dans un parcours d'insertion, lorsque la mise en situation de travail pendant quelques mois s'avère nécessaire pour la resocialisation et la remobilisation professionnelle du demandeur d'emploi. Il peut également être mis en oeuvre au profit de personnes qui ne sont pas immédiatement susceptibles d'occuper un emploi ordinaire ou de participer à une formation qualifiante, s'il apparaît qu'une insertion dans l'emploi classique peut être au terme du contrat. Le caractère transitoire du CES est dès lors souligné par le fait que son renouvellement ne saurait être qu'exceptionnel. Par ailleurs, la durée hebdomadaire de ce contrat, fixée à une moyenne de vingt heures, doit permettre au salarié de préparer son insertion dans l'emploi classique. La répartition entre mi-temps travaillé et mi-temps non travaillé doit lui permettre de participer à des actions de formation, des modules de soutien à la recherche d'emploi et de rechercher un autre emploi. De même, la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 a introduit la possibilité de cumuler un CES avec une activité salariée. Cette réforme offre ainsi la possibilité à ces salariés d'augmenter leurs chances de s'insérer à l'issue de leur CES en développant leur réseau de connaissances, en enrichissant leur expérience professionnelle, en s'intégrant dans le monde du travail... Il est vrai cependant que certaines personnes en grandes difficultés ont besoin d'une perspective plus longue pour pouvoir reconstruire leur retour à l'emploi. C'est la raison pour laquelle la loi de lutte contre les exclusions dans le même temps profondément

aménagé et renforcé le dispositif des contrats emploi-consolidé, contrats d'une durée de cinq ans. Celui-ci s'adresse aux personnes dénuées de toute autre perspective d'emploi ou de formation en raison d'un cumul de difficultés professionnelles ou qui ont besoin d'une durée prolongée pour réussir leur insertion pour lesquelles il est d'accès direct sans passer au préalable par un CES. Le recentrage de ces dispositifs d'insertion en faveur des personnes non susceptibles d'occuper un emploi ordinaire ni de suivre une formation qualifiante vise à n'en faire bénéficier que les publics pour lesquels ils constituent la seule voie d'accès à l'emploi tout en soulignant le caractère de sas transitoire vers le secteur marchand. L'objet de ces dispositifs d'insertion n'est donc pas tant d'intégrer au sein des structures d'accueil de nouveaux salariés dans le cadre du développement de nouvelles activités, à l'instar du programme nouveaux services-emplois jeunes, que de permettre à des personnes en difficulté d'inscrire dans leur parcours d'insertion une étape de remobilisation professionnelle. Les employeurs de CES ou de CEC doivent développer leurs efforts de formation et de préparation à l'insertion des salariés qu'ils recrutent grâce à l'aide de l'Etat, en s'attachant notamment à leur proposer des activités constituant de véritables expériences professionnelles ou en les soutenant dans leur définition d'un projet professionnel (développement du tutorat et de l'accompagnement vers l'emploi).

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21862

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 juin 1999

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6348

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3666